



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY**

Arrêté Temporaire N° 2024-44

*Portant réglementation du stationnement
87 rue du chapitre à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)*

Lignotoit

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'une toiture nécessitant l'installation d'une grue, réalisé par l'entreprise « Lignotoit », du 18 mars 2024 au 16 avril 2024, au 87 rue du chapitre à La Chapelle de Guinchay (71), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 18 mars 2024 au 16 avril 2024, au 87 rue du chapitre à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

* La circulation de tous les véhicules est interdite entre le 1 et le 87 chemin du chapitre à La Chapelle de Guinchay (71) ;

* Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise « Lignotoit » sise 267 rue du petit Fayet à Grièges (01) ;

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 13/03/2024

LE MAIRE, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.